

CONVENTION DE CATÉGORIE D
(pour les services thématiques à vocation nationale)

Titulaire : **SAS Radio Life**

Service : **Radio Life**

Convention : 6 septembre 2023

Modifications des engagements conventionnels :

Description du titulaire (annexe I) :
avenant n° 1 du 17 janvier 2024

CONVENTION DE CATÉGORIE D

pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), représentée par son président, et, d'autre part, ~~l'association~~ la société^{(1) (2)} RADIO LIFE SAS RCS Orléans 803 662 725

ci-après dénommée le titulaire, représentée par GROUPE 1981, Présidente, représentée par M. Jean-Eric Valli,

il a été convenu ce qui suit :

1^{ÈRE} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention, composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV, a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose l'Arcom pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en **annexe I** :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- **pour une association**, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- **pour une société**, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
 - o le pourcentage des droits de vote ;
 - o la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

(1) **Rayer la mention inutile.**

(2) **Pour les sociétés, indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; pour les associations, indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture.**

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant à l'Arcom d'apprécier sa situation au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : **RADIO LIFE**

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable de l'Arcom.

2^{ÈME} PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, l'Arcom tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni ne concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations et délibérations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Arcom.

Le titulaire transmet à la demande de l'Arcom, pour la période qu'elle lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-4 : vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet à l'Arcom la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-6 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaisant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;

h

- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-7 : droits des participants à des émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. L'animateur veille également à ce que les propos tenus à l'antenne ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-9 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande de l'Arcom une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-11 : Information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore, et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

3^{ÈME} PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

Le titulaire indique en **annexe II**, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. À titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Il informe préalablement l'Arcom de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.

Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. À cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors

92

des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c) et IV c) de la présente convention.

4^{ÈME} PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I - CONTRÔLE

Article 4-1-1 : informations à transmettre

Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire lui adresse une déclaration portant sur les diffusions, aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;

h

- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
 - le nombre de titres différents diffusés,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
 - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
 - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
 - le taux de nouvelles productions ;
 - le nombre de rediffusions d'un même titre ;
 - le nombre de titres et d'artistes diffusés ;
 - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent.

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande de l'Arcom, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

L'Arcom peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement l'Arcom, dans un délai permettant à celle-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement l'Arcom de la déclaration de cessation de paiement qu'il a déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle de l'Arcom ou du comité territorial de l'audiovisuel, sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents de l'Arcom ou d'un organisme mandaté par l'Arcom.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, l'Arcom se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable de l'Arcom, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

L'Arcom peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

Article 4-1-6 : éléments de mesure

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens de l'Arcom et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

h

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens de l'Arcom.

Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet de l'Arcom.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement à l'Arcom les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique à l'Arcom, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

L'Arcom peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'Arcom peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;
- 2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

tc

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés, ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, l'Arcom peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, l'Arcom peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par l'Arcom dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5 ÈME PARTIE : STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou à l'Arcom, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

h

Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du ~~1 OCT. 2023~~ (champ complété par l'Arcom).

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre l'Arcom, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par l'Arcom pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le⁽¹⁾ ~~6~~ **SEP. 2023**

Pour le titulaire :

La présidente,



La SAS Groupe 1981,
Représentée par Jean- Éric VALLI

Pour l'Arcom :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

(1) À compléter par l'Arcom.

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE *(cf. article 1-2)*

Annexe I remplacée
(cf. avenant n° 1 ci-après)

ANNEXE II

a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION

(cf. article 3-1)

Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).

Radio Life propose un programme unique, dont le crédo est "On parle de tout. On joue tout"

Radio libre par essence, Radio Life s'adresse à un public adulte d'hommes et de femmes de 35 à 60 ans, dont le cœur de cible est 39-50 ans.

La station laisse une place importante aux sujets de société qui sont traités sous un angle original avec une réelle liberté de ton : diffusion de sketches d'humoristes, rubriques en lien avec les sujets de sociétés (engagement associatif, etc...).

Nous prévoyons de renforcer notre programme de divertissement, recentré autour du stand-up, forme la plus moderne du one-man-show, permettant de mettre en lumière les nouveaux talents de la scène francophone.

Le rôle de Radio Life est d'aider à prendre du recul sur le quotidien, inviter les auditeurs à la réflexion, les faire réagir, voire, à terme, les laisser intervenir à l'antenne.

Radio Life : la radio des émotions

Radio Life est une radio qui vit au rythme de ses auditeurs en proposant un programme musical de détente. Une radio qui sait créer une ambiance propice à la discussion et au débat mais qui aime aussi surprendre ses auditeurs avec une programmation musicale éclectique.

Radio Life propose un programme musical ouvert à tous les styles.

Radio Life se veut une radio qui rassemble les différentes générations d'auditeurs.

Une radio libre par essence (liberté de ton et format musical totalement éclectique).

Une radio passionnante, divertissante et instructive grâce à ses one-man shows et ses rubriques liées au quotidien.

Une radio à la musique rythmée et qui colle à l'actualité, à l'humeur du moment.

Format de la station

Radio Life est une radio qui accorde une très grande place au quotidien de ses auditeurs et saura réserver dans la journée de très beaux moments musicaux.

Les maîtres mots de la station sont : divertissement, partage et amour de la musique.

Notre programmation est éclectique : Radio Life se veut la radio de la diversité au sein de GROUPE 1981

La tranche d'âge du public visé

Radio Life est destinée à un public adulte d'hommes et de femmes de 35 à 60 ans, dont le cœur de cible est 39-50 ans.

h

D'une manière élargie, Radio Life s'adresse à l'ensemble de la communauté professionnelle et civile impliquée dans les différents univers artistiques et culturels.

Information

Radio Life confiera le traitement de l'information à une ou plusieurs de ses sociétés sœurs au sein de Groupe 1981.

Des sessions d'actualités nationales et internationales sont diffusées une fois par heure entre 8h et 12h puis entre 15h et 19h.

En outre Radio Life ponctue ses programmes d'infos-service :

- Des **points circulation** de 1 minute à 1 min 30 (selon la situation du trafic), à raison d'un par heure de 6h à 19h ;
- Des **bulletins météo** de 1 minute, dont la réalisation est confiée à un prestataire externe :
 - toutes les demi-heures de 6h à 10h;
 - toutes les heures de 10h à 15h;
 - toutes les demi-heures de 15h à 19h;
- Des **informations culturelles** (sorties culturelles, sport...) de 2 minutes à raison de 5 rendez-vous quotidiens.

L'information représente jusqu'à 60 minutes par jour.

En tout état de cause, Radio Life s'engage à ne pas diffuser moins de 45 minutes d'information par jour.

b) GRILLE DES PROGRAMMES

(cf. article 3-1)

À titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé

24

Radio Life

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS
05h00 - 06h00							
06h00 - 10h00	<p>Life Matin Une émission musicale proposant des contenus basés sur l'actualité internationale, nationale et l'info-service. A cela s'ajoutent des sketches et du stand-up pour bien commencer la journée.</p>						
10h00 - 15h00	<p>Life en scène Life mêle musique et sketches, dont une large partie est consacrée aux jeunes talents de l'humour et à la scène émergente.</p>						
15h00 - 20h00	<p>Life Happy Dans l'après-midi, Radio Life propose un rendez-vous musical sans stress. La programmation musicale est ponctuée de contenu informationnel (informations, rubriques d'actualité, météo, trafic...).</p>						
20h00 - 24h00	<p>Life Music Un rendez-vous accordant une large place aux nouveaux talents grâce à une playlist encore plus éclectique : Radio Lite a pour objectif de ne jamais diffuser deux fois le même disque chaque semaine !</p>						

De minuit au petit matin, Radio-Life vous accompagne avec les incontournables de la variété, de la pop sans oublier une dose de rock, des années 80 à aujourd'hui.

C) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ

(cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

Radio Life diffuse des données associées au programme sonore, 24h sur 24h du lundi au dimanche.

Les récepteurs numériques font apparaître le logo de la radio, la pochette de l'album, le nom de l'artiste et le titre de la chanson en cours de diffusion.

Le programme est également enrichi à tout moment par des images, des cartes de prévisions météo, de l'état du trafic, des graphiques d'illustration, des titres d'informations ou de rubriques, etc.

Par ailleurs, l'affichage du numéro de téléphone de la radio, d'un lien vers son site internet et ses réseaux sociaux permet une meilleure interaction avec les auditeurs notamment en sollicitant des témoignages ou en invitant à participer à un jeu.

Les données associées s'enrichiront en même temps que la radio numérique, au rythme du développement et de l'évolution des récepteurs.

Les données associées spécifiques peuvent être suspendues par le titulaire chaque année du 14 juillet au 15 août, ainsi que du 25 décembre au 1^{er} janvier inclus

fr

ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES **À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE** *(cf. article 3-2)*

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME GÉNÉRAL

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage à ce qu'au moins **40 %^(*)** de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins **20 %^(**)** du nombre total des chansons diffusées.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**



ANNEXE III BIS

INFORMATIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION MUSICALE

(cf. article 3-2)

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL**

<p style="text-align: center;">Public visé</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeune-adulte ▪ Adulte ▪ Senior 	<p style="text-align: center;">Pourcentage de titres « gold »*</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre 40 et 60 %
<p style="text-align: center;">Genres musicaux dominants</p>	<p style="text-align: center;">Pourcentage de nouveautés**</p>
<p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) : un mix de tous les styles musicaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre 40 et 60 %
<p style="text-align: center;">Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décennie(s) des titres diffusés : 1950 à aujourd'hui 	

* **Gold** = titre de plus de 3 ans

** **Nouveauté** = titre de moins de douze mois

h

ANNEXE IV

PUBLICITÉ

(cf. articles 3-3 et 3-4)

a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de **12 minutes** par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser **20 minutes** pour une heure donnée.

b) MODALITÉS DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES

Les régies publicitaires transmettent les ordres de diffusion des messages publicitaires vendus, ainsi qu'une planification horaire.

La planification publicitaire ainsi transmise est complétée et contrôlée par la station.

Les messages publicitaires sont diffusés dans des écrans dont le rythme est déterminé selon la grille des programmes.

Les messages publicitaires sont diffusés à raison de deux à quatre écrans publicitaires par heure, les écrans étant calibrés entre 1 et 4 minutes chacun. Pendant les périodes de pointe, les écrans peuvent être portés jusqu'à 6 minutes, dans le respect des durées maximales indiquées dans la présente annexe.

c) DONNÉES ASSOCIÉES : MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

Les données associées sont un flux continu dans lequel vient s'insérer de la publicité.

Radio Life diffusera potentiellement deux types de publicités, d'une part, pendant le programme à tout moment et d'autre part, pendant les écrans publicitaires.

La publicité sera distinguée du contenu éditorial par tout moyen approprié.

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CONCLUE LE 6 SEPTEMBRE 2023
ENTRE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE
ET LA SAS RADIO LIFE

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, d'une part,
et la SAS Radio Life, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article unique :

L'annexe I ci-jointe annule et remplace l'annexe I de la convention susvisée.

Fait à Paris, le ⁽¹⁾ **17 JAN. 2024**

Pour la SAS Radio Life :
La présidente,



La SAS Groupe 1981
Représentée par Jean-Éric VALLI

Pour l'Arcom :
Le président,



Roch-Olivier MAISTRE



2540230796X0000112128

⁽¹⁾ Champ rempli par l'Arcom.

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE

(cf. article 1-2)

Nom du titulaire : Radio Life, Société par Actions Simplifiée

Adresse du siège social : 7, rue du Colombier – 45000 Orléans

Fonction et nom du représentant légal :
SAS GROUPE 1981, Présidente, représentée par Jean-Éric VALLI

Nom du Directeur de la publication : Jean-Éric VALLI

Pour une société :

Montant du capital : 5 000 euros

Composition du capital :

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote
GROUPE 1981	SAS	500	100	100

Date de la dernière modification :

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

Le capital de la SAS GROUPE 1981 est réparti de la manière suivante :

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote
CapRadio	SAS	48 230 552	91,44	91,44
123 INVESTMENT MANAGER	SA	4 512 227	8,56	8,56

Dernière modification : GROUPE 1981 a procédé à une augmentation de capital de 1 702 727 actions en faveur de 123 INVESTMENT MANAGERS, le 20 octobre 2020. Depuis cette date, GROUPE 1981 est détenue à 91,44% par CapRadio et à 8,56% par 123 INVESTMENT MANAGERS.

Composition des organes dirigeants :

Président de la SAS Groupe 1981 : SAS CapRadio, dont la Présidente, la SARL DUVAL, est représentée par M. Jean-Éric VALLI

tc

Le capital de la SAS CapRadio est réparti de la manière suivante :

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de titres	% détenu	le cas échéant % des droits de vote
VALLI	Jean-Éric	10 820 227	40,35	70,18
DUMAY	Laurent	8 031 682	29,95	14,97
VAGNER	Alex	3 209 021	11,97	5,98
Banana Compagnie	SAS	1 695 211	6,32	3,16
WITEK	Bruno	2 669 195	9,95	4,98
FAUCONNIER	Valérie	393 335	1,47	0,73

Composition des actifs de la société contrôlant le titulaire :

Les principales participations détenues, directement ou indirectement par la SAS GROUPE 1981 au sein des sociétés exploitant des services de radiodiffusion sont les suivantes :

Sociétés	% détenu	Programme
2AG COMMUNICATION (SARL)	49,7	Frissons Radio (Bénin)
BLACKBOX (SAS)	79	Blackbox
FORUM (SAS)	100	Forum
LATINA (SAS)	100	Latina
LATINA FRANCE (SAS)	100	Latina
OUEST FM (SAS)	100	Forum Maine-et-Loire
RADIO DREYECKLAND ALSACE (SAS)	20	DKL Dreyeckland
ADO (SAS)	100	Ado
ADO FRANCE (SAS)	100	Ado
VIBRATION (SAS)	100	Vibration
VOLTAGE (SAS)	100	Voltage
WIT FM (SAS)	100	Wit FM
OÛI FM (SAS)	100	Oüi FM
COLLECTOR RADIO (SAS)	100	Collector Radio
RADIO LIFE (SAS)	100	Radio Life